

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
RELATIVE AU RENFORCEMENT DE L'OFFRE ENTRE LA GARE ROUTIERE ET LA ZONE  
D'ACTIVITES DES TANNES BASSES A CLERMONT L'HERAULT**

Entre :

**HERAULT TRANSPORT**, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président, Monsieur Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 18 octobre 2023,

Ci-après dénommé « Hérault Transport »

D'une part, et

**La commune de CLERMONT L'HERAULT**, dont le siège social est fixé Place de la Victoire, 34800 Clermont-l'Hérault représentée par son Maire, Monsieur Gérard BESSIERE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2023,

Dénommée « La Commune de Clermont l'Hérault »

D'autre part,

**PREAMBULE**

La commune de Clermont l'Hérault souhaite renforcer la desserte en transports en commun entre la gare routière de Clermont l'Hérault et la zone d'activités des Tanes Basses, afin d'accompagner l'ouverture de l'antenne du CHU de Montpellier, et s'appuyer, pour ce faire, sur les moyens d'Hérault Transport.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de ce renfort d'offre entre la gare routière de Clermont l'Hérault et la zone d'activités des Tanes Basses et de fixer la participation financière de la commune de Clermont l'Hérault.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée d'un an, et sera reconductible deux fois par tacite reconduction.

## Article 2.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû.

Dans le cas où le Hérault Transport ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES**

### Article 3.1 : Organisation des services

Hérault Transport organise les services selon le plan de production joint en annexe.

### Article 3.2 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production, non prévue dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les parties et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la commune.

## **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES**

Les services faisant l'objet de cette convention seront confiés par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

## **ARTICLE 5 : TARIFICATION**

La tarification applicable est celle du réseau liO Hérault Transport, selon la grille tarifaire en vigueur.

## **ARTICLE 6 : RECETTES ET FREQUENTATION**

Les recettes sont entièrement perçues par Hérault Transport et la fréquentation fait l'objet d'un suivi. Un bilan de fréquentation est dressé annuellement et transmis à la commune de Clermont l'Hérault.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

### Article 7.1 Charte graphique du véhicule

Les véhicules utilisés disposent de la livrée du réseau liO Hérault Transport.

### Article 7.2 Documents de communication

Hérault Transport se charge d'élaborer une fiche horaire spécifique relative à l'offre entre la gare routière et la zone d'activités des Tannes Basses de Clermont l'Hérault, en apposant le logo de la commune de Clermont l'Hérault.

Tous les autres documents ou actions de communication sont à la charge de la commune de Clermont l'Hérault.

### Article 7.3 Poteau d'information

Hérault Transport met à disposition le mobilier d'information. La tête de poteau sera à la livrée du réseau liO Hérault Transport.

## **ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES SERVICES**

### Article 8.1 Cout des services

La commune de Clermont l'Hérault assume l'intégralité des couts d'exploitation des renforts d'offre mis en place entre la gare routière et les Tannes Basses de Clermont l'Hérault, soit 11 500 euros HT/an (valeur juillet 2023).

### Article 8.2 Révision du coût

Le montant des prestations pourra être réévalué selon les modalités de révision des prix applicables au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son transporteur.

Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur d'un nouveau marché conclu entre Hérault Transport et le prestataire pour notamment l'exploitation de ces renforts d'offre, les couts des services seront recalculés suivant les clauses financières de ce nouveau marché.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT**

En janvier 2025 et au début de chaque année en cas de reconduction, Hérault Transport émet un titre exécutoire et un avis des sommes à payer auprès de la commune de Clermont l'Hérault, en vue de procéder au recouvrement des frais.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les éventuels litiges, nés de la présente convention, seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault, le 19 octobre 2023.

Fait à Montpellier, le 22 décembre 2023

Le Maire de Clermont l'Hérault

Le Président d'Hérault Transport

Gérard BESSIERE

Thierry MATHIEU

